

Le 4 septembre 2013

« Par courrier et SDE »

**Me Véronique Dubois**  
Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Qc)  
H4Z 1A2

---

**Objet : Dossier R-3823-2012**  
*Demande de modification des tarifs d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité pour les années 2013 et 2014*

---

Chère Consœur,

La présente donne suite aux commentaires du Transporteur formulés dans sa correspondance datée du 30 août 2013. Les commentaires du Transporteur portent uniquement sur une conclusion recherchée par le GRAME au présent dossier, en lien avec le suivi des indicateurs environnementaux, soit le dévoilement de certaines charges d'exploitation pour des activités reliées à la protection de l'environnement.

En annexe de sa correspondance datée du 22 août 2013<sup>1</sup>, le GRAME énonçait à titre de conclusion recherchée qu'il demande de réintégrer dans la preuve du Transporteur le détail des charges d'exploitation liées à la maintenance, la protection de l'environnement, la maîtrise de la végétation et l'efficacité énergétique. Bien que les activités précitées soient réalisées à partir d'une enveloppe de base incluant les charges nettes d'exploitation, tel que mentionné par le Transporteur dans sa correspondance datée du 30 août 2013, le GRAME considère pertinent de s'assurer que les dépenses requises se reflétant dans les charges d'exploitation soient suffisantes.

Le GRAME souhaite donc aborder la question de la pertinence pour le Transporteur de ventiler certaines charges d'exploitation, afin de pouvoir établir un lien de causalité entre les résultats des indicateurs et certaines charges d'exploitation, et demande à la Régie de lui donner l'opportunité de faire valoir ses arguments en preuve sur cet aspect du dossier tarifaire du Transporteur.

---

<sup>1</sup> C-GRAME-0007, Annexe, p. 3 (section 1.4 Suivi indicateurs environnementaux)

☞ GENEVIÈVE PAQUET, LL. M. ☞  
Avocate / Lawyer

---

Dans sa correspondance datée du 30 août 2013, le Transporteur réfère à un extrait de la décision D-2012-059 où la Régie, reprenant les propos du Transporteur, énonce la difficulté technique évoquée par celui-ci à découper les différents coûts reliés aux activités de base. Considérant que les charges liées aux activités de maintenance, protection de l'environnement, maîtrise de la végétation et efficacité énergétique étaient présentées sous la forme de budgets spécifiques lors du dossier tarifaire précédent (R-3777-2011), le GRAME constate que l'argument lié à la somme de travail supplémentaire requise pour compiler ces informations ne saurait s'appliquer aux charges spécifiques à la protection, la prévention et la restauration de l'environnement.

Dans la mesure où la Régie permet aux intervenants de traiter en preuve du suivi des indicateurs environnementaux, le GRAME cherchera à obtenir la ventilation de certaines charges lors de la période de demande de renseignements et abordera, avec l'autorisation de la Régie, la question de la pertinence de ventiler et de dévoiler ces charges nettes d'exploitation pour permettre un suivi adéquat des indicateurs en environnement.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Dubois, l'expression de mes sincères salutations.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

GP/gp

cc. Me Pierre Pelletier, par courriel (pour AQCIE/CIFQ)

cc. Me Yves Fréchette, par courriel (pour le Transporteur)